

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Salen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« Quatre »

le mot :

« Trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L. 1211-4-2 et R. 1213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales instaure la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Mise en place en 2008, la CCEN est composée de vingt-deux membres.

L'étude d'impact de la proposition de loi souligne que la CCEN présente un bilan de son action positif. Ce travail a été réalisé par une commission ne comportant que 22 membres, or le présent texte, dans la répartition des nominations, aboutit à une augmentation de ses membres de 59 %.

Même si le nombre de représentants des conseils généraux reste inchangé il semble nécessaire de donner un signal fort de simplification, on peut donc diminuer le nombre de représentants afin de rendre plus fluide le fonctionnement et de ne pas accroître inutilement le nombre de membres du futur Conseil national d'évaluation des normes.